



**Séance du 29 juin 2016  
Délibération n°66**

**Désaffiliation de la Commune du Centre de Gestion de la  
Réunion**

**Exposé des motifs :**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

**VU** l'effectif des fonctionnaires titulaires et stagiaires (1 107 agents titulaires et stagiaires en 2015),

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 26 juin 1985 précités que, sont affiliées à titre volontaire au Centre de gestion, les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,

**QU'**une collectivité affiliée à titre volontaire peut solliciter son retrait dans les conditions définies aux articles 30 du décret du 26 juin 1985 et 15 de la loi du 26 janvier 1984 précités,

**QU'**en l'espèce, les exigences posées par les articles susvisés sont respectées,

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville est affiliée au Centre de gestion à titre volontaire depuis plus de 6 ans,


Compte tenu de son effectif et de son organisation administrative actuelle, la Ville est en capacité d'assumer elle-même la gestion de ses agents titulaires,

A cet effet, la Ville informe de sa volonté de se désaffilier du centre de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal à la majorité :**

**Ont voté contre :** Jean **PIOT** – Chantale **HOARAU** – Nadine **MAREE** – Sonia **IMANATCHE** – Christian **AHO NIENNE** – Pierrick **ROBERT** – Philippe **RANGAMA** – Ary **MOUCATA** – Eric **ADRAS**

- **APPROUVE** la désaffiliation de la Commune de Saint-Louis du Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document, notamment l'acte de retrait.

	<b>Séance du 29 juin 2016</b> <b>Délibération n° 67</b>
	<b>Non renouvellement de la convention d'adhésion à la mission d'hygiène et de sécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion</b>

Le Maire expose à l'Assemblée que :

La Commune de Saint-Louis a donné son accord, par délibération n° 22 du 06 mai 2013, pour le renouvellement de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion, ayant pour objet le suivi des prestations en matière d'hygiène et sécurité et des conditions de travail.

La Commune adhérente est liée au service, pour une durée de trois (03) ans, par cette convention courant à compter de sa notification à la Ville jusqu'au 31 décembre de l'année N+3.

Cependant, la Commune peut mettre fin de façon anticipée à la convention, dont il s'agit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au Centre de Gestion de la Réunion au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet de la volonté exprimée au 31 décembre de l'année N.

La Commune, à ce titre, souhaite ne pas poursuivre cette convention d'adhésion à la mission « hygiène et sécurité ».

Soucieuse des problématiques d'hygiène et de sécurité au travail et dans le droit fil de la précédente délibération, la Ville souhaite mettre en place un nouveau mode de gestion de ce service.

De tout ce qui précède :

**VU** le Code du travail,

**VU** les termes de l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire culturel et scientifique, et à l'amélioration du cadre de vie.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion de la mission d'hygiène et de sécurité conclue entre la caisse des écoles de la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion,

#### CONSIDERANT

QUE le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

QUE l'autorité territoriale souhaite mettre en place un nouveau mode de gestion pour assurer la sécurité et protéger l'intégrité physique et morale des agents,


QUE dès lors cette situation implique le non renouvellement de la convention précitée,

QU'il y a lieu, dans ces conditions, de ne pas poursuivre la convention passée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Décide de ne pas renouveler la convention d'adhésion à la mission de « hygiène et sécurité » conclue entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion arrivant à terme au bout de sa 3<sup>ème</sup> année d'exécution**

**Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte se rapportant à cette affaire et en particulier celui mettant fin à cette adhésion.**

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n° 68</b>
	<b>Non renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion</b>

Le Maire expose à l'Assemblée que :

La Commune de Saint-Louis a donné son accord, par délibération n° 21 du 6 mai 2013, pour le renouvellement de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion ayant pour objet le suivi médical des agents et des actions sur le milieu de travail, auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants.

La Commune adhérente est liée au service, pour une durée de trois (03) ans, par cette convention courant à compter de sa notification à la Ville jusqu'au 31 décembre de l'année N+3.

Cependant, la Commune peut mettre fin de façon anticipée à la convention, dont il s'agit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au Centre de Gestion de la Réunion au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet de la volonté exprimée au 31 décembre de l'année N.

La Commune, à ce titre, souhaite ne pas poursuivre cette convention d'adhésion à la mission de la médecine préventive.

La politique de santé constitue un des axes stratégiques de la politique RH de la collectivité. Afin de développer ses engagements, la Ville souhaite mettre en place un nouveau mode de gestion de ce service.

De tout ce qui précède,

**VU** les termes de l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales « les communes, les départements et les régions règlent leurs délibérations ; les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique social, sanitaire, culturel et scientifique, et à l'amélioration du cadre de vie ».

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les dispositions de la convention d'adhésion à la mission de médecine préventive conclue entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Réunion,

#### **CONSIDERANT**

**QUE** le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune en vertu des dispositions de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**QUE** l'autorité territoriale souhaite mettre en place un nouveau mode de gestion pour assurer la sécurité et protéger l'intégrité physique et morale des agents,


**QUE** des lors cette situation implique le non renouvellement de la convention précitée,

**QU'**il y a lieu dans ces conditions de ne pas poursuivre la convention passée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion,

**Sur proposition du maire, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Décide de ne pas renouveler la convention d'adhésion à la mission de médecine préventive conclue entre la Commune de Saint-Louis et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion arrivant à terme au bout de sa 3<sup>ème</sup> année d'exécution**

**Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte se rapportant à cette affaire et en particulier celui mettant fin à cette adhésion.**

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°69</b>	<b>DIRECTION INSPECTION DES SERVICES ET DEVELOPPEMENT HUMAIN</b>
	<b>Concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir</b>	<b>Direction de la Commande publique</b>

## **I – RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Exposé des motifs:**

Le Maire informe les membres de l'Assemblée que suite à la délibération du conseil municipal du 28 Mai 2015 qui a approuvé le programme et l'enveloppe financière du projet de construction d'un groupe scolaire de 24 classes pour un montant de 11 963 000 € HT et que suite à la désignation de la SPLA Grand Sud en tant que mandataire lors ce même Conseil municipal, une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire de 24 classes.

Le programme de l'opération pour la construction d'un groupe scolaire de 24 classes sur la ZAC Avenir St Louis a les caractéristiques suivantes :

- Le terrain d'assiette de l'opération a une surface de 9 450 m<sup>2</sup>
- Le schéma de fonctionnement général se décompose sur une surface utile de 3 115 m<sup>2</sup> comme suit par nature des locaux
- L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux: 9 830 000 € HT.

La présente opération est financée par les fonds de la région Réunion et les fonds propres du budget communal.

Dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre (articles 26-I-4°, 35-II-7°, 38, 60 à 64, 70 et 74 du Code des Marchés publics), un avis de concours a été envoyé à la publication le 10 Juillet 2015 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 17 Août 2015. Le nombre maximum de candidats admis à concourir est arrêté à TROIS (3).

Le représentant du pouvoir adjudicateur a procédé du 19 au 20 Août 2015 à l'ouverture des plis reçus dans les délais, à savoir QUARANTE ET UN (41) plis de candidatures et à l'enregistrement de leur contenu. Les plis ont été confiés à la SPLA Grand Sud, mandataire du Maître d'ouvrage sur la phase concours, en

charge de préparer le travail d'examen à l'établissement d'une synthèse analytique pour le jury de concours.

Après examen des candidatures et avis motivé formulé par le jury réuni le 27 janvier 2016, à la vue de la conformité de la composition des candidatures ; des capacités professionnelles (compétences, dossier de références, présentations d'attestations, présentation graphique de 4 projets réalisés par l'architecte), des capacités techniques (moyens humains, moyens techniques), capacités financières (chiffre d'affaires global des trois dernières exercices), et suivant proposition formulée par celui-ci, le représentant du Pouvoir adjudicateur, confirmant la proposition de liste des candidats admis à concourir formulée par ledit jury, arrête cette dernière comme suit :

- Pli n° 13 : Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé selarl (mandataire) / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chandrin / Corest
- Pli n° 30 : ATELIER GAMMA RUN (mandataire) / SOCETEM/ IMAGEEN SARL/SEBASTIEN CLEMENT/CORAIL INGENIERIE (co-traitant)
- Pli n° 31 : SINAMAN MARIE LOUISE ARCHITECTE (mandataire) / INCOM/ INSET SUD/IMAGEEN/H.THIONG-SION BET. HTS/ SARL UNI VERT DURABLE / CORAIL INGENIERIE (co-traitant)

En date du 29/01/2016, les trois candidats se sont vus remettre les éléments du Dossier de Consultation des Concepteurs et rappeler la date limite de remise des prestations arrêtée au 31 Mars 2016 à 12h00 (heure de la Réunion).

Suivant procédure spécifique de réception (ouverture, codage des prestations reçues et enregistrement du contenu des plis obtenus – « Registre d'affectation d'un code anonymat ») et après analyse préalable destinée à préparer le travail du jury, les prestations anonymes ont été transmises pour examen aux membres du jury le 4 mai 2016 (évaluation et vérification de la conformité au règlement du concours) et proposition de classement fondée sur les critères indiqués dans les documents de la consultation.

Sur le fondement des mêmes critères, à savoir :

1. qualité de la réponse au programme :
  - Qualité du fonctionnement intérieur et extérieur du projet en réponse au programme (accessibilité, organisation fonctionnelle entre les unités, entre les locaux d'une même unité)
  - Qualité architecturale du projet présenté (intégration au site, image architecturale, qualité des espaces de vie et options proposés en matière de qualité d'usage, traitement des espaces extérieurs, respect de la réglementation d'urbanisme)
  - Qualité environnementale
2. compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux. L'appréciation de celle-ci tiendra le plus grand compte de la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance. Le maître d'œuvre s'attachera avec le maximum de ri-

gueur à respecter cette enveloppe. Il démontrera de manière détaillée la compatibilité de son projet avec cette enveloppe.

Sur la base de l'avis motivé formulé par le jury « Avis motivé sur les propositions », le Représentant du Pouvoir adjudicateur procède à la levée de l'anonymat, à l'examen de l'enveloppe de prix et à l'enregistrement de son contenu.

A cette occasion, il :

- prend connaissance de l'avis motivé du jury et de la proposition de classement formulée par celui-ci.
- décide du lauréat du concours, le Groupement EZAX « **Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé SELARL** (mandataire) / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chadrin / Corest», et décide l'engagement des négociations sur l'ensemble du contenu de leur projet
- Suivant proposition du jury, la totalité de la prime de 33 000 € TTC est allouée à chacun des trois candidats dont le lauréat.

Dans le cadre des négociations, faisant suite aux observations du jury et du représentant du Pouvoir adjudicateur, le lauréat a été convié à une réunion le vendredi 10 Juin 2016 et les points d'améliorations, tant quant à la réponse au programme (qualité du fonctionnement intérieur et extérieur du projet en réponse au programme + qualité architecturale du projet présenté) que sur la compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, ont été exposés à cette occasion. Le document de négociation (« note d'observations du jury ») a servi de base de discussion.

Des éléments de réponse ont été apportés et explicités directement en réunion sur chacun des points évoqués dans la note d'observations. Ayant reformulé les réponses aux questionnements du Maître d'ouvrage pour répondre aux attentes de celui-ci, le lauréat les a transmis par écrit au mandataire (la SPLA Grand Sud) le mardi 14 Juin 2016».

Une analyse de la réponse du lauréat a été réalisée par la SPLA Grand Sud et présentée au Représentant du Pouvoir adjudicateur.


A l'issue des négociations, le Représentant du Pouvoir adjudicateur propose au Conseil municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement suivant :

- **Atelier d'Architecture D.Dupuy & associé SELARL (mandataire)** / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F.Chadrin / Corest, pour un montant d'honoraires de 973 567.28 € HT
  - Mission de base : 934 007,28 € HT
  - Missions complémentaires (Mission SSI, Mission équipements et mobilier, Mission maîtrise d'œuvre en restauration scolaire) : 39 560 € HT

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** – d’attribuer le marché de maîtrise d’œuvre au groupement **Atelier d'Architecture D. Dupuy & associé SELARL (mandataire)** / Sodexi/ Bois de Bout/ Air Darwin Concept/ Sigmas/ F. Chadrin / Corest, pour un montant d’honoraires (mission de base et missions complémentaires) de 973 567.28 € HT, sur le fondement des conditions exposées ci-avant

**ARTICLE 2** – de réaffirmer, par référence à la délibération du 28 Mai 2015, que la SPLA Grand Sud (mandataire du Maître d’ouvrage) procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, ainsi que toutes pièces administratives, techniques et financières se rapportant à cette affaire

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°70</b>	<b>Direction Générale des Services Techniques</b>
	<b>PLAN DE RELANCE REGIONAL Étanchéité des toitures des écoles – Plan de financement</b>	<b>Direction Technique et Bâtiment</b>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

### **1- Exposé des motifs**

Le Maire informe l’assemblée que des travaux d’étanchéité de toitures vont être réalisés dans le courant du second semestre 2016 sur certaines écoles de la ville. Ces travaux seront réalisés par un prestataire extérieur, une consultation sous forme de marché à bon de commande étant en cours de finalisation. L’enveloppe financière allouée à ces travaux et votée au budget 2016 est de 200 000,00 euros HT.

Les écoles concernées sont :

- Adrienne Lenormand
- Henri Lapierre
- Alphonse Daudet
- Elémentaire Plateau Goyaves
- Jean Hoarau
- Ravine Piment
- Paul Salomon
- Ecole de musique du Gol

La Région Réunion, à travers son Plan de Relance Régional, subventionne à hauteur de 50 % ce type de travaux.

Il convient d’arrêter le plan de financement de cette opération.

### **2- Plan de financement**



Intitulé de l'opération	Montant total HT	Participation Régionale HT	Part communale HT
Etanchéité des toitures des écoles	200 000	100 000	100 000
Représentation en %	100 %	50 %	50 %

## **II - DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de reprendre l'étanchéité des toitures des écoles pour garantir aux élèves de Saint Louis de bonnes conditions de travail,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le plan de financement de l'opération,

**Article 2** : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous les actes à intervenir.

	<p><b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n° 71</b></p>	<p><b>Direction Générale des Services Techniques</b></p>
	<p><b>MISE A LA REFORME DE DIVERSES MACHINES</b></p>	<p><b>Direction Technique et Bâtiment</b></p>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

– **Exposé des motifs**

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'état de vétusté ou de dégradation des machines désignées ci-dessous, il conviendrait de les retirer de l'inventaire communal.

– **Conséquences**

La municipalité a décidé de mettre à la réforme les machines qui ne garantissent plus les normes de sécurité et génèrent un encombrement au sein du Centre Technique Municipal.

Une fois retirée de l'inventaire communal, les machines feront l'objet d'une vente suite à un appel public ou repris dans le cas d'une nouvelle acquisition.

Il convient donc de réformer les machines suivantes :

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>SERIE</b>
Scie à format TEC2500 TECNICA	1	E/0011030
Toupie FSN 300A ROJEK	1	136066
Mortaiseuse à chaîne GT40 MESA	1	1195012

**II – DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les machines mises à la réforme ne garantissent plus de conditions de travail en sécurité


**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser la mise à la réforme les machines mentionnées ci-dessus

**Article 2** : d'autoriser la mise en œuvre de la vente en l'état les machines réformées,

**Article 3** : d'autoriser le Maire à percevoir une recette exceptionnelle imputée en fonctionnement au chapitre 77, compte 7788 « autres recettes exceptionnelles »

**Article 4** : de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	<p style="text-align: center;"><b>Séance du 29 juin 2016</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délibération n°72</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Direct ion Géné rale des Servic es Techn iques</b></p>
---	--	--

	<b>MISE A LA REFORME D'UN VEHICULE COMMUNAL</b>	<b>Direct ion Techn ique et Bâtim ent</b>
--	---	---

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

### **– Exposé des motifs**

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'état de vétusté ou de dégradation du véhicule désigné ci-dessous, il conviendrait de le retirer de l'inventaire communal en le réformant.

### **– Conséquences**

La municipalité a décidé de mettre à la réforme ce véhicule qui n'est plus utilisé et qui génère un encombrement au sein du Centre Technique Municipal.

Une fois retirée de l'inventaire communal, ce véhicule fera l'objet d'une cession.

Un expert automobile sera missionné pour évaluer la valeur de ce véhicule. La vente se fera au plus offrant et toute proposition inférieure à 90% de la valeur estimée sera rejetée.

Il convient donc de réformer le véhicule suivant :

<b>Immatriculation</b>	<b>Véhicule</b>	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Puis.</b>	<b>Genre</b>	<b>Dernier Compteur</b>
855 BQB 974	Peugeot Fourgon	08/04/2004	7	ctte	HS

## **II - DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de gérer au mieux son parc automobile, de rationaliser et de mutualiser ses moyens, de réaliser des économies, d'être transparent vis à vis des contribuables,

Considérant que ce véhicule mis à la réforme entraîne des coûts de réparations trop élevés,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**


**Article 1** : d'autoriser la mise à la réforme du véhicule mentionné ci-dessus,

**Article 2** : d'autoriser la cession du véhicule après publication d'un avis dans un journal d'annonce légale,

**Article 3** : d'autoriser le Maire à percevoir une recette exceptionnelle imputée en fonctionnement au chapitre 77, compte 7788 « autres recettes exceptionnelles »

**Article 4 :** d'autoriser le cas échéant, la destruction ou la mise à la casse du véhicule communal qui n'aurait pas trouvé d'acquéreur

**Article 5 :** de donner tous pouvoirs au Maire pour signer les actes à intervenir.

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°73</b>	<b>DIRE CTIO N GENE RALE ADJO INTE AFFAI RES FINA NCIE RES</b>
	<b>EDF-FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2016</b>	<b>Direct ion du Budge t</b>
		<b>Service optimisation des recettes non fiscales</b>

## **I - Rapport de présentation :**

### ***Exposé des motifs***

Les modalités d'occupation du domaine communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique sont déterminées par le décret 2002-409 du 26 mars 2002.

Les obligations de l'opérateur consistent à mettre à disposition les plans d'occupation afin de pouvoir répondre aux demandes d'informations concernant les travaux et à remettre en l'état le domaine public après travaux.

La redevance due est déterminée en application des articles R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### ***Conséquences***

En application des éléments de la tarification et du coefficient multiplicateur qui nous ont été communiqués, le calcul est le suivant :

$$[(53\ 195 \text{ « nombre d'habitants »} * 0.534) - 4\ 253] * 1.2896 = 31\ 147.88 \text{ €}$$

Le montant de la redevance est donc de 31 147.88 € pour l'année 2016.

Pour mémoire, le montant de la redevance 2015 était de 30 657.00 €.

## **2 - DELIBERATION**


Vu le décret 2002-49 du 26 mars 2002.

Vu les articles R2333-105 du CGCT.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le montant annuel de la redevance pour les ouvrages de réseau public de transport et de distribution d'énergie à 31 147.88 € arrondi à 31 148 €

**Article 2** : de lui donner tous pouvoirs pour signer tous les actes à intervenir.

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°74</b>	<b>DI RE CT IO NG EN ER AL E AD JO IN TE AF FA IR ES FI NA NC IE RE S</b>
	<b>FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES OPERATEURS DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION POUR L'EXERCICE 2016</b>	<b>Dir ec tio n du Bu dg et</b>
		<b>Se rvi ce op ti mi sat io n de</b>

		<b>s re ce tte s no n fis cal es</b>
--	--	--

## **I) RAPPORT DE PRESENTATION**

### **1) Contexte Général**

Les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs des télécommunications sont déterminées par le décret n°2005-1676 du 27/12/2005.

Les obligations de l'opérateur consistent à mettre à disposition les plans d'occupation afin de pouvoir répondre aux demandes d'informations concernant les travaux (DICT) et à remettre en état le domaine public après travaux

Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année arrondi à l'euro le plus proche en application du code général de la propriété des personnes publiques

### **2) Conséquences :**

Il convient d'appliquer la tarification qui nous a été communiquée au titre des installations existantes au 31/12/2015.

Les tarifs annuels à appliquer (en €/Km) sont les suivants :

<b>* artères souterraines :</b>	<b>271.237 km x 38.81 € = 10 526.71 €</b>
<b>* artères aériennes :</b>	<b>157.302 km x 51.74 € = 8 138.81 €</b>
<b>* autres : (cabines – armoires) :</b>	<b>29 km x 25.87 € = 750.23 €</b>

**TOTAL**

---

**19 415.75 €**

En précisant que les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances.

Pour mémoire, le montant de la redevance 2015 était de 19 752.48 €

## **II) DELIBERATION**

Vu le décret n°2005-1676 du 27/12/2005.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.


**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public pour les réseaux de France TELECOM ainsi qu'il suit :

* artères souterraines :	<b>38.81 €</b>
* artères aériennes :	<b>51.74 €</b>
* autres : (cabines – armoires) :	<b>25.87 €</b>

**Article 2 :** pour 2016, la recette prévisionnelle est de 19 415.75 € ; elle sera encaissée au chapitre 70 du budget de la commune.

**Article 3 :** de donner au Maire tous pouvoirs pour signer tous les actes à intervenir.

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°75</b>	<b>POLE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</b>
	<b>ACQUISITION DES TERRAINS NECESSAIRES A L'EMPRISE DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT CANNES BONBONS</b>	<b>Direction de l'aménagement</b>

**I – RAPPORT DE PRESENTATION**

Les propriétaires des habitations du Lotissement Cannes Bonbons ont demandé à la commune l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement, sise 90 B chemin Cannes Purisies, cadastrée EN 2862, d'une superficie de 9a 38ca dans le patrimoine public communal.

Cette intégration, ni automatique ni obligatoire, permettrait à la commune :

- de conférer à ces voies privées, déjà ouvertes à la circulation publique, un statut juridique conforme à leur usage.
- de disposer ainsi d'un linéaire de réseau plus long.

En effet, l'ouverture à la circulation publique d'une voie est une des conditions permettant le transfert à titre gratuit d'une voie privée dans le patrimoine communal.

Par ailleurs, l'extension du réseau permet à la commune de percevoir une dotation globale d'équipement en corrélation. En effet, la collectivité, après intégration, la charge de l'intégralité de l'entretien, de la conservation et de l'aménagement de ses voies, étant entendu que la reprise comprend également

l'éclairage et l'assainissement. Ainsi, le coût engendré par l'entretien et la conservation de la voirie est absorbé par l'augmentation de la dotation.

Cependant, si le transfert de propriété devait entraîner pour la collectivité une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, une indemnisation pourrait légalement être réclamée aux vendeurs.

Dès lors, par le biais de la procédure de transfert amiable sur demande des riverains, le maire propose d'acquérir à titre gratuit les voies et réseaux dudit lotissement.

Toutefois, la simple acquisition à titre gratuit des terrains nécessaires à l'emprise de la voie n'ayant pas pour effet de les faire entrer dans le domaine public, une procédure de classement dans le domaine public communal est nécessaire. Le maire informe l'assemblée qu'une délibération distincte portant classement dudit terrain doit être concomitamment validée.

## **II - DELIBERATION**

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article 2111-3,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 318-3 et R 318-10,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3,

**Vu** la demande des propriétaires composant l'association syndicale Libre du lotissement Cannes Bonbons,

**Considérant que** ladite voie est déjà ouverte à la circulation,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'agrandir son linéaire de réseau,

**Considérant que** les riverains acceptent, à l'unanimité, de céder à titre gratuit la partie, chacun en ce qui le concerne, de la voie privée,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**


**Article 1** : D'approuver l'acquisition, à titre gratuit, du terrain servant d'assiette à l'emprise des voies et réseaux du Lotissement Cannes Bonbons cadastrée EN 2862, d'une superficie de 9a 38ca.

**Article 2** : D'autoriser que le transfert de propriété se fasse par acte notarié, dont les frais seront pris en charge par les propriétaires du lotissement.

**Article 3** : D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et tous autres documents se rapportant à cette affaire.

	<b>Séance du 29 juin 2016</b>	
	<b>Délibération n°76</b>	<b>POLE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</b>
	<b>CLASSEMENT DANS LE PATRIMOINE</b>	



	<b>PUBLIC COMMUNAL DES TERRAINS NECESSAIRES A L'EMPRISE DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT CANNES BONBONS</b>	<b>Direction de l'aménagement</b>
---	--	---------------------------------------

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

Les propriétaires des habitations du Lotissement Cannes Bonbons ont demandé à la commune l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement dans le patrimoine public communal.

Ainsi, conformément à la délibération portant acquisition de la parcelle cadastrée EN 2862, d'une superficie de 9a 38ca, la commune a procédé à l'acquisition, à titre gratuit, des emprises des voies du Lotissement Cannes Bonbons.

Toutefois, la simple acquisition à titre gratuit des terrains nécessaires à l'emprise de la voie n'ayant pas pour effet de les faire entrer dans le domaine public, une procédure de classement dans le domaine public communal est nécessaire.

Le classement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Ainsi, le Maire propose à l'Assemblée de valider le principe de classement dans le domaine public de la parcelle EN 2862 ; propriété Cannes Bonbons pour l'ensemble des droits indivis servant d'assiette à la voirie et aux réseaux, conformément au plan annexé à la présente.

## **II - DELIBERATION**


**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L141-3,

**Considérant que** la délibération est dispensée d'enquête publique préalable,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** De classer dans le domaine public la parcelle EN 2862, d'une superficie de 9a 38ca pour l'ensemble des droits indivis des copropriétaires,

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°77</b>	<b>Pôle : Inspe ction des Servi ces et Dével oppe ment</b>
---	---	--

		<b>Humain</b>
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE RIVIERE SPORT</b>	<b>Direction : Evaluation des Politiques Publiques</b>
		<b>Service : Vie associative</b>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association Sportive Rivière Sport dûment déclarée le 19 septembre 1957 à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro 5119327, a pour objet « la pratique du football ». Le club évolue en D2 départementale et compte plus de 204 licenciés dont 64% de jeunes de moins de 18 ans.

L'association souhaite participer à différentes compétitions organisées par la Ligue Réunionnaise de Football et préparer la nouvelle saison footballistique dans les meilleures conditions.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention de 75 000 euros

La démarche poursuivie par l'association s'inscrit entièrement dans la politique sportive et associative de la Collectivité. En effet, la ville de Saint-Louis entend ramener le sport au cœur des préoccupations des Saint-Louisiens en soutenant et en renforçant l'offre sportive. De plus, la collectivité poursuit l'objectif d'inscrire les associations en réels acteurs de l'action publique en développant, avec elle, des projets soutenant les politiques publiques municipales. Enfin, l'action à l'égard des jeunes ne peut qu'être soutenue par la ville qui entend faire de la jeunesse une des priorités du mandat.

Toutefois, l'attribution des subventions aux différentes associations demanderesse et s'inscrivant dans le cadre des politiques développées par la collectivité doit nécessairement tenir compte de la situation budgétaire de la collectivité qui contraint fortement les possibilités d'intervention.

## **II - DELIBERATION**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de subvention de l'association d'un montant total de 75 000 euros en date du 07 décembre 2015,

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des subventions publiques (rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande).

Considérant la situation budgétaire de la collectivité et les contraintes qui en découlent

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention en numéraire d'un montant de 13 000 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur le compte 6574.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°78</b>	<b>Pôle : Inspection des Services et Développement Humain</b>
		<b>Direction : Evaluation des Politiques Publiques</b>
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT-ETIENNE</b>	<b>Service : Vie associative</b>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association sportive et Culturelle Saint-Etienne dûment déclarée le 29 janvier 2015 à la sous-préfecture de Saint-Pierre sous le numéro W9R2000596, a pour objet de « promouvoir la pratique et le développement du football ».

Le club évolue en D3 départementale et compte 200 licenciés dont 75% de jeunes de moins de 18 ans.

Il souhaite reconduire sous l'égide de la Ligue Réunionnaise de Football le Challenge « Ludovic Viadère ». L'année dernière, cette manifestation qui s'est déroulée à La Rivière a regroupé 8 équipes du sud.

Pour l'édition 2016, le club souhaite convier tous les clubs de l'île. Cette action de convivialité en faveur des jeunes des sections U12 et U13 a pour objectif de rassembler les équipes benjamines des différents clubs et de partager les valeurs du football telles que le fair-play et le vivre ensemble.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener ses projets, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention de 42 000 euros

La démarche poursuivie par l'association s'inscrit entièrement dans la politique sportive et associative de la Collectivité. En effet, la ville de Saint-Louis entend ramener le sport au cœur des préoccupations des Saint-Louisiens en soutenant et en renforçant l'offre sportive. De plus, la collectivité poursuit l'objectif d'inscrire les associations en réels acteurs de l'action publique en développant, avec elle, des projets soutenant les politiques publiques municipales. Enfin, l'action à l'égard des jeunes ne peut qu'être soutenue par la ville qui entend faire de la jeunesse une des priorités du mandat.

Toutefois, l'attribution des subventions aux différentes associations demanderesse et s'inscrivant dans le cadre des politiques développées par la collectivité doit nécessairement tenir compte de la situation budgétaire de la collectivité qui contraint fortement les possibilités d'intervention.

## **II - DELIBERATION**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de subvention de l'association d'un montant total de 42 000 euros en date du 27 novembre 2015,


Considérant la situation budgétaire de la collectivité et les contraintes qui en découlent,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention en numéraire d'une montant de 8 000 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur le compte 6574.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°79</b>	<b>Pôle Inspection des Services et Développement Humain</b>
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES MAKES</b>	<b>Direction Evaluation des Politiques Publiques</b>
		<b>Serv ce vie associ ative</b>

**I - RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association sportive et culturelle des Makes dûment déclarée le 21 janvier 2014 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003384, a pour objet « la création d'un club de football, l'animation culturelle et sociale, brocante, danses, musiques et l'amélioration du quartier ». Le club évolue en D2 départementale et compte 89 licenciés dont 62% de jeunes de moins de 18 ans.

Lors de la dernière saison, l'équipe senior a été championne de la D3 départementale ce qui leur a permis d'évoluer en D2 pour la saison 2016.

Afin d'assurer son fonctionnement, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention de 22 500 euros.

La démarche poursuivie par l'association sportive et culturelle des Makes s'inscrit entièrement dans la politique sportive et associative de la Collectivité. En effet, la ville de Saint-Louis entend ramener le sport au cœur des préoccupations des saint-louisiens en soutenant et renforçant l'offre sportive. De plus, la collectivité poursuit l'objectif d'inscrire les associations en réels acteurs de l'action publique en développant, avec elle, des projets soutenant les politiques publiques municipales. Enfin, l'action à l'égard des jeunes ne peut qu'être soutenue par la ville qui entend faire de la jeunesse une des priorités du mandat.

Toutefois, l'attribution des subventions aux différentes associations demanderesses et s'inscrivant dans le cadre des politiques développées par la collectivité doit nécessairement tenir compte de la situation budgétaire de la collectivité qui contraint fortement les possibilités d'intervention.

## **II - DELIBERATION**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de subvention de l'association d'un montant total de 22 500 euros en date du 27 novembre 2015,


Considérant la situation budgétaire de la collectivité et les contraintes qui en découlent,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur le compte 6574.

**Article 3 :** de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir

	<b>Séance du 29 juin 2016 Délibération n°80</b>	<b>Pôle Inspection des Services et Développement Humain</b>
---	---	---

		n
	<b>SUBVENTION EN NUMERAIRE À L'ASSOCIATION ATHLETIC FOOTBALL SAINT-LOUISIEN</b>	<b>Directi on Evaluat ion des politiq ues publiq ues</b>
		<b>Service vie associat ive</b>

## **I - RAPPORT DE PRESENTATION**

L'association Athlétic Football Saint-Louisien dûment déclarée le 17 décembre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro W9R2003079, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football, mettre en place des actions socio-culturelles, économiques, environnementales et sportives ; lutter contre l'illettrisme, contre les drogues et l'exclusion ; de créer des emplois à travers des projets d'insertion et de s'ouvrir vers l'extérieur à travers des échanges sportifs et culturels, organiser des voyages dans la zone océan indien, dans la zone européenne et internationale pour les licenciés ». Le club évolue en D2 régionale et compte de 227 licenciés dont 52% de jeunes.

L'association a recensé un besoin d'encadrement chez les jeunes, plus particulièrement sur le secteur du Gol, quartier prioritaire. Elle souhaite organiser un voyage en métropole en faveur d'une section jeune afin de participer à un tournoi international dont l'objectif est de permettre aux participants de découvrir une nouvelle culture et d'échanger avec d'autres jeunes sportifs confirmés.

Afin d'assurer son fonctionnement et de mener ses activités, l'association sollicite la municipalité pour l'octroi d'une subvention de 117 850 euros.

La démarche poursuivie par l'association s'inscrit entièrement dans la politique sportive et associative de la Collectivité. En effet, la ville de Saint-Louis entend ramener le sport au cœur des préoccupations des Saint-Louisien en soutenant et en renforçant l'offre sportive. De plus, la collectivité poursuit l'objectif d'inscrire les associations en réels acteurs de l'action publique en développant, avec elle, des projets soutenant les politiques publiques municipales. Enfin, l'action à l'égard des jeunes ne peut qu'être soutenue par la ville qui entend faire de la jeunesse une des priorités du mandat.

Toutefois, l'attribution des subventions aux différentes associations demanderesse et s'inscrivant dans le cadre des politiques développées par la collectivité doit nécessairement tenir compte de la situation budgétaire de la collectivité qui contraint fortement les possibilités d'intervention.

## **II - DELIBERATION**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2011 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de subvention de l'association d'un montant total de 117 850 euros en date du 30 novembre 2015,

Considérant la situation budgétaire de la collectivité et les contraintes qui en découlent,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'attribuer une subvention en numéraire de 25 000 euros au titre de l'année 2016

**Article 2** : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Athlétic Football Saint-Louisien

**Article 3** : d'imputer la dépense sur le compte 6574.

**Article 4** : de donner tous pouvoirs au Maire ou son élu délégué pour signer les actes à intervenir.

**Certifié exact et conforme pour transmission au contrôle de légalité et publication.**

**Le Maire,**

**Patrick MALET**



